

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47, HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 2 mars.

PRISE A PARTIE CONTRE UNE COUR ROYALE.

*Une Cour royale peut-elle être prise à partie pour déni de justice, lorsque les motifs qu'elle donne à l'appui d'une prétendue fin de non recevoir, sont entachés de dol et environnés de circonstances suspectes? (Rés. aff.)*

*Les officiers du ministère public peuvent-ils être, comme les juges, pris à partie dans les cas prévus par les articles 505 et 506 du Code de procédure civile? (Rés. aff.)*

Avant de faire connaître les faits et les circonstances de la cause extraordinaires qui a provoqué dans l'espèce l'exercice de la prise à partie, il est bon d'exposer succinctement quelques principes sur le déni de justice, le dol et la fraude, qui donnent lieu à la prise à partie.

Quand y a-t-il déni de justice? Les art. 506 et suivans du Code de procédure déclarent qu'il y a déni de justice lorsque les juges refusent de répondre les requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées; que le déni de justice doit être constaté par deux réquisitions, et que c'est seulement après ces réquisitions que le juge peut être pris à partie.

L'espèce actuelle présente-t-elle les caractères du déni de justice dans l'acception légale de ce mot? C'est ce qu'il semble difficile d'admettre, comme on pourra s'en convaincre par l'exposé des faits qui va suivre. On verra, en effet, que les juges ont jugé; que s'ils ont jugé avec précipitation, et dominés même par la passion, ils n'en ont pas moins prononcé leur jugement.

Les reproches faits à cet égard se confondent donc avec la seconde cause de prise à partie, qui est le dol ou la fraude commis soit dans l'instruction soit dans le jugement. (Art. 505, § 1<sup>er</sup>.)

Quant au dol, il suffit de se reporter à la loi 1<sup>re</sup>, § 2 au dig. de dolo malo pour en connaître la définition; et la loi 226 au ff. de verb. signif. décide qu'une grande faute est un dol magna negligentia culpa est. Magna culpa dolus est. C'est par application de ce principe que la chambre civile, par arrêt du 23 juillet 1806, déclara le directeur du jury d'Abbeville valablement pris à partie pour avoir décerné un mandat d'arrêt, à raison d'un fait qu'il avait considéré comme constituant un délit, mais qui n'en constituait réellement pas, et le condamna à 6,000 fr. de dommages et intérêts.

À l'égard de la fraude, elle offre l'idée d'un artifice moins coupable que le dol, et elle comprend la collusion. On jugera si la collusion n'existait pas dans le cas particulier.

Le dol et la fraude dans l'instruction des procès ou dans leur jugement, comprennent le cas où le juge se serait décidé par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle. On examinera également si ces deux circonstances ne se rencontrent pas dans l'espèce. Or, comme elles sont de nature à autoriser une poursuite criminelle, d'après l'art. 183 du Code pénal, il en résulte nécessairement qu'elles peuvent donner lieu à la prise à partie.

Ces observations se réfèrent à la première question. Quant à la seconde question, relative à l'exercice de la prise à partie contre les officiers du ministère public, elle ne paraît pas souffrir plus de difficulté que la première, et à cet égard nous nous bornerons à rappeler ce qu'a dit M. le rapporteur.

C'est un point constant, a dit ce magistrat, que les dispositions du Code de procédure, sur la prise à partie, bien qu'elles ne parlent explicitement que des juges, s'appliquent également aux officiers du ministère public. Seulement on avait pensé, à une certaine époque, qu'à leur égard l'autorisation préalable du Conseil-d'Etat était nécessaire conformément à l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII; mais un sentiment plus juste de ces fonctions purement judiciaires et indépendantes, a fait repousser cette doctrine dans les art. 483 et 486 du Code d'instruction criminelle qui, assimilant les officiers du ministère public aux juges, ont établi un principe salutaire consacré

depuis par un avis du Conseil-d'Etat, et devenu constant en matière civile comme en matière criminelle. » Passons maintenant aux faits de la cause. Nous les puisons dans un mémoire imprimé, rédigé par M<sup>e</sup> Guillemain, ancien avocat à la Cour de cassation :

En 1829, une grande effervescence s'était manifestée à Marie-Galande dans la classe des hommes de couleur. Le commandant, M. de Turpin, et le gouverneur, M. le baron Des Rotours, n'étaient pas d'accord sur les causes de ces troubles. De là une correspondance dans laquelle le supérieur finit par traiter avec la dernière dureté son inférieur, qui n'en fit pas moins tous ses efforts pour remplir ses devoirs.

Un magistrat, M. de Bougerel, consent alors à se rendre le surveillant secret du commandant de la dépendance, en même temps qu'il est nommé membre d'une commission d'enquête envoyée sur les lieux par le gouverneur. Le travail de cette commission est entièrement favorable à M. de Turpin. M. de Bougerel refuse de le signer. Mais il fait un rapport particulier dans lequel il accuse le commandant des crimes les plus odieux, des crimes d'assassinat, de concussion, de coalition de fonctionnaires, et il y ajoute une imputation de flétrissure.

Muni de cette pièce, le gouverneur, ancien ami de M. de Turpin, le fait traduire devant le Conseil privé, et là une foule de témoins sont entendus aux audiences à huis clos sur les faits articulés dans le rapport. Le Conseil était présidé par M. des Rotours. A la première audience du 10 novembre 1829, M. le général Vatable ayant cru devoir demander d'abord de quelle part venait l'accusation, M. Des Rotours répondit : C'est moi qui suis l'accusateur de M. de Turpin !

Dans le cours des débats, qui durèrent plusieurs jours, M. Vatable faisant observer au Conseil le peu de vraisemblance des prétendus projets d'assassinats et autres de cette nature, le président lui dit : « Eh bien ! Monsieur, allez vous placer auprès de M. de Turpin, puisque vous êtes son défenseur. — Je ne suis point le défenseur de M. de Turpin, et encore moins son accusateur ! » répondit le général.

M. Des Rotours s'attacha avec passion au rapport de M. de Bougerel, qui donna lieu à un incident devenu capital dans la cause.

A la séance du 11 au 12, vers minuit, on donna lecture de cette phrase déjà signalée : « M. de Turpin est arrivé à Marie-Galande tout déconsidéré : l'avant-veille on a dit chez le procureur du Roi qu'il n'oserait montrer son épau gauche; qu'il a reçu des coups de rigoise à la Pointe-à-Pitre. »

Presque tous les membres du Conseil privé passèrent d'abord légèrement sur cette imputation, parce qu'ils pensaient que le premier membre de la phrase se rapportait aux coups mentionnés dans le second. Mais l'un des juges observa que l'on se méprenait sur la rédaction; que la première partie supposait un fait tout distinct de la seconde; que celle-ci parlait de coups; que l'autre indiquait la marque.

Un mouvement d'incrédulité se manifesta énergiquement. Il fallut néanmoins éclaircir cette interprétation. M. de Bougerel était présent; on lui donna lecture de la phrase de son rapport, avec interpellation d'en expliquer le sens. « J'ai entendu dire la marque, la flétrissure, » répond-il froidement. Un cri général d'indignation éclate; la séance est un moment suspendue. M. de Turpin, n'étant plus maître de son émotion, porte involontairement la main sur la garde de son épée... On arrête son bras...; il veut se retirer... Enfin l'on parvient à lui persuader que justice serait faite. Le calme se rétablit. M. de Bougerel perdit alors son assurance; il trembla; il balbutia des mensonges pour excuses. Sommé de déclarer de qui il tenait cette imputation, il hésita beaucoup, et nomma ensuite M. Auger, qui n'était pas au nombre des témoins appelés. Mais le Conseil ordonna que sur-le-champ on allât éveiller ce magistrat, avec ordre de comparaître séance tenante. Il vint. Un membre fit observer devant lui que déjà sa déposition devant la commission d'enquête contenait la même allégation. M. Auger déclara qu'il avait voulu parler de la marque avec un fer chaud.

Interpellé de dire si c'était lui qui l'avait dénoncé à M. de Bougerel, il répondit que non; mais que ce propos avait été relevé par M. Farinole et par le maréchal-des-logis Butaud.

On les fit réveiller tous deux. M. Farinole affirma qu'il n'avait jamais rien entendu ni rien dit de semblable.

Le maréchal-des-logis avoua qu'il s'était entrevenu de l'imputation avec le procureur du Roi; mais, sur la question de savoir quelle personne avait, la première, tenu le propos, il ne put s'expliquer.

Pendant cette scène, le gouverneur, n'osant pas s'opposer à l'éclaircissement de la calomnie, se contentait de dire avec assez de sang-froid : « On sait bien, Messieurs, que cela n'est pas vrai; mais tout ce que M. de Bougerel a voulu prouver, c'est l'état de déconsidération de M. Turpin au moment de son arrivée à Marie-Galande. »

Telle fut aussi la dernière réponse de M. de Bougerel, lorsqu'elle lui eut été soufflée par le président.

Ensuite, et malgré la résistance de M. Des Rotours, l'incident fut consigné au procès-verbal de la séance, avec mention des sentimens d'indignation qu'il avait provoqués.

A trois heures et demie du matin du 15 novembre, les débats furent terminés. L'unanimité du Conseil, moins une voix, aurait de suite fait connaître l'acquiescement de l'accusé; mais le gouverneur avait peine à lâcher sa proie; il remit la prononciation de l'arrêt au 14 novembre.

Dans cet intervalle mourut presque subitement le vertueux M. de Ricard, procureur du Roi à la Basse-Terre, membre

de la commission d'enquête. La persécution dont M. de Turpin était l'objet lui avait fait une telle révolution, que sa mort ne fut attribuée à aucune autre cause. Jusque dans les angoisses de l'agonie, il répéta ces mots entrecoupés : Innocence... Turpin... Marie-Galande.

A ses obsèques et pendant la marche du convoi, M. de Bougerel ayant osé s'y présenter, tous les assistans, d'un mouvement unanime et spontané, s'éloignèrent de lui.

M. des Rotours annonça à M. de Turpin son acquiescement en ces termes :

« Monsieur le commandant, le Conseil privé a décidé à l'unanimité, moins une voix, que l'art. 79 de l'ordonnance du 9 février 1827 ne vous serait pas appliqué. Cette voix, c'est la mienne, M. le commandant. »

Après ce résultat, M. de Turpin porta plainte en faux témoignage contre ses calomnieux, et spécialement contre M. de Bougerel.

Le 21 novembre cette plainte fut déposée entre les mains de M. le procureur du Roi de la Basse-Terre, qui en accusa réception le 22. M. de Turpin demandait qu'en exécution des articles 481 et 482 du Code colonial d'instruction criminelle du 12 octobre 1828, M. le gouverneur désignât sur-le-champ les magistrats qui devaient remplir les fonctions de juge d'instruction et du ministère public. M. Des Rotours s'en dispensa, et le procureur général, auquel la plainte fut transmise, en ajourna l'examen jusqu'au moment où sa santé le lui permettrait.

Puis, tout-à-coup, après l'ouverture des dépêches de la corvette le Rhône annonçant le rétablissement des anciens magistrats, il se concerta avec le gouverneur pour faire improviser le 15 décembre, par les juges de l'intérim, l'arrêt suivant : « La Cour, faisant droit aux réquisitions conformes du ministère public, dit qu'il n'y a lieu à informer ni à suivre sur la plainte du sieur de Turpin. »

Voici le résumé des prétextes de cette décision : 1<sup>o</sup> Les faits n'ont pas eu de publicité, à raison du secret imposé aux membres du Conseil privé;

2<sup>o</sup> M. de Bougerel était dans l'obligation de les révéler, en raison de sa mission et en vertu d'ordres supérieurs;

3<sup>o</sup> Le faux témoignage ne peut résulter que des dépositions faites devant une autorité judiciaire.

M. de Turpin a commencé par former un pourvoi en cassation, qui fut déclaré non-recevable d'après la législation coloniale et la jurisprudence.

Le pourvoi en prise à partie a été formé ensuite contre MM. Nogues, procureur-général; Tolozé de Jabin, président; Dubertaud de Fofroide, conseiller, et Barbe, conseiller-auditeur.

M<sup>e</sup> Adolphe Chauveau, avocat de M. Turpin, a soutenu le pourvoi, en se fondant sur l'art. 505 du Code de procédure, ainsi conçu :

« Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivans : 1<sup>o</sup> s'il y a dol, fraude ou concussion, qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugemens; 2<sup>o</sup> si la prise à partie est expressément prononcée par la loi; 3<sup>o</sup> si la loi déclare les juges responsables à peine de dommages-intérêts; 4<sup>o</sup> s'il y a déni de justice. »

« Or, ajoutait l'avocat, chacun des trois principaux argumens de la Cour royale, combinés d'abord avec les retards et ensuite avec la précipitation préméditée de l'arrêt, démontrent que les magistrats inculpés sont dans les termes du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'art. 505.

« Est-ce une simple erreur que d'appliquer à toute une procédure, et même à des séances dans lesquelles une foule de témoins sont entendus, l'obligation du secret, dont la loi ne parle que pour les délibérations du conseil privé? »

« Est-ce une simple erreur de prétendre qu'un commissaire du gouverneur avait mission et ordre de révéler l'exécration invention d'une flétrissure sur l'épaule gauche du commandant de Marie-Galande? »

« Est-ce une simple erreur de décider que le faux témoignage, devant tout autre Tribunal que l'autorité judiciaire, n'est passible d'aucune poursuite et d'aucune peine? »

« Ou plutôt, et pour nous servir, en dernière analyse, des expressions mêmes de la loi, puisqu'il le faut bien, le dol et la fraude ne respirent-ils pas d'une manière flagrante dans de pareilles décisions? »

« Et toutes les circonstances qui environnent l'arrêt n'accusent-elles pas ses intentions condamnables? »

« Dévoué au gouverneur, à l'ennemi le plus acharné d'un ancien ami, la Cour de sa création aurait-elle osé, sans être d'accord avec lui, lui imputer à lui-même cette mission et ces ordres supérieurs, à l'ombre desquels la calomnie et le faux témoignage ont obtenu droit d'asile? »

« Le procureur-général n'était-il pas en consultation avec le gouverneur sur la plainte de M. de Turpin, alors qu'il en remettait l'examen au moment où sa santé le lui permettait? »

« Le défaut de nomination spéciale d'un juge d'instruction, aux termes des art. 481 et 482 du Code colo-

nial du 12 février 1828, dénonce encore une combinaison entre le gouverneur et les magistrats.

Enfin, la déclaration subite d'un refus d'information aussitôt que la corvette le Rhône annonce le rétablissement de l'ancienne magistrature, ne vient-elle pas jeter une nouvelle lumière sur cette manœuvre.

On peut dire aussi, a dit M<sup>e</sup> Adolphe Chauveau en terminant, que le refus d'informer constitue un déni de justice, et que, sous ce rapport, la prise à partie serait également justifiée. De deux choses l'une : ou une nouvelle plainte peut être formée contre les coupables, si, à défaut d'instruction, il n'y a véritablement rien de jugé ; ou les juges sont responsables si l'iniquité est consommée. En d'autres termes : il faut une garantie, soit contre l'arrêt, soit contre les magistrats.

Le rapport de M. de Broë, conseiller, avait déjà jeté une grande lumière sur la cause ; le réquisitoire de M. Dupin aîné, procureur-général, a complété la démonstration en faveur de la prise à partie.

L'arrêt d'admission a été immédiatement prononcé. M. le vicomte de Turpin, présent à l'audience, paraissait profondément ému, et il a reçu aussitôt de nombreuses félicitations.

L'affaire ne reviendra que dans un an à la chambre civile, à raison des délais et des distances ; mais si le jour de la justice est encore éloigné pour le demandeur, il se console de ce retard par la certitude de la réparation. *Lenta, sed certa.*

#### CHAMBRE CIVILE. — Audience du 21 février.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

##### QUESTION D'ENREGISTREMENT.

Lorsque des biens sont affermés moyennant une redevance en denrées, leur valeur peut elle être établie, pour le paiement des droits de mutation par décès, autrement que d'après les mercuriales ? (Rés. nég.)

Le sieur Chaliès avait déclaré les biens provenant de la succession testamentaire de la dame Chaliès ; la régie prétendant que l'évaluation qu'il leur avait donnée était insuffisante, lui décerna une contrainte.

Sur l'opposition, jugement du tribunal de Milhau qui reconnaît la déclaration insuffisante en se fondant sur la valeur des denrées et autres objets.

Le sieur Chaliès s'est pourvu en cassation ; M<sup>e</sup> Bénéard, avocat du demandeur, a présenté cinq moyens ; un seul peut intéresser nos lecteurs, les autres portant sur des erreurs de calculs.

La régie a déclaré s'en rapporter à la prudence de la Cour, qui, conformément aux conclusions de M. Nicod, avocat-général, a cassé par le motif suivant :

« Attendu que les baux des immeubles dépendans de la succession d'Ariméme Chaliès, étant stipulés payables en grains et denrées, l'évaluation du revenu desdits immeubles était pour la perception du droit de mutation par décès, soumise à la disposition de l'art. 75 de la loi du 15 mai 1818, d'après laquelle l'évaluation devait être faite par une année commune prise d'après les mercuriales du marché le plus voisin ; attendu qu'au lieu de suivre à cet égard la marche prescrite par la loi, le Tribunal civil de Milhau a fait une évaluation arbitraire, dans laquelle rien n'indique l'observation de cet article ; »

Par ces motifs, casse. »

#### COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 2 mars 1831.

QUESTION IMPORTANTE. — OPINION LIBÉRALE DE NAPOLEON SUR LA DIFFICULTÉ.

PROCÈS DE LA FAMILLE BOUVET DE LOZIER.

L'Etat peut-il, comme tout débiteur, être contraint par voie d'opposition ?

En d'autres termes : — Les deniers de l'Etat sont-ils saisissables ? (Non.)

Cette question est de la plus haute importance. L'Etat constitué débiteur échapperait-il à la disposition du droit commun, et, investi d'un privilège spécial, jouirait-il de cet avantage de payer quand il voudra ? Pourrait-il, à son gré, se jeter de ses engagements, et, arbitre souverain du sort de son créancier, exercer, à son égard, une sorte d'oppression despotique ?

Si des raisons d'un ordre élevé, d'un intérêt public, veulent que l'Etat ait l'entière disposition de ses capitaux, que ses ressources ne puissent, en aucun cas, être paralysées, n'y aurait-il pas un mode susceptible de concilier les intérêts de l'administration et de ses créanciers, et, sous un gouvernement libre, d'empêcher toute oppression, et d'assurer les droits et la liberté de tous ? Quoi qu'il en soit, la raison de l'Etat l'a emporté devant la Cour, et force est aux créanciers du fisc de subir le joug qu'il lui plaira de leur imposer.

Le sieur Bouvet de Lozier avait, peu avant la révolution, vendu un domaine à Monsieur, frère du roi. Ce domaine était grevé d'un douaire au profit de la dame Bouvet de Lozier et de ses enfans. En 1826, ce douaire était ouvert par le décès de M. Bouvet qui avait suivi le prince dans son émigration ; lors de la réclamation de la veuve et des enfans Bouvet de Lozier, s'éleva la question de savoir s'ils avaient pour débiteur, la personne de Monsieur, devenu roi, ou l'Etat, qui s'était emparé du bien de leur auteur ; question délicate qui fut décidée en faveur de la liste civile, et l'Etat, par jugement du Tribunal civil de Paris, du 19 décembre 1827, fut condamné à payer aux représentans Bouvet de Lozier, leur créance s'élevant avec les intérêts à plus 100,000 fr.

Il s'agit d'exécuter aujourd'hui ce jugement qui a acquis l'autorité de la chose jugée, et chaque ministre des finances refuse à son tour de payer ce que réclame si légitimement la famille de Lozier. Fatiguée d'attendre, et instruite que le gouvernement venait de vendre les terrains de la pépinière du Roule, elle a formé des oppositions entre les mains des acqué-

reurs. Le Tribunal civil de Paris a, par jugement du 21 mai 1830, annulé ces oppositions par les motifs « que si les sommes en valeurs appartenant à l'Etat doivent, comme celles des particuliers, répondre du paiement des condamnations contre lui prononcées, il est de principe qu'au gouvernement seul et à ses agens, appartient le droit de pourvoir à cet acquittement, parce qu'à lui seul appartient celui de disposer, d'après les règles de comptabilité consacrées par les lois et réglemens, des deniers publics ; que permettre de saisir-arrêter aucun de ces deniers, de quelque nature qu'ils soient et de quelque cause qu'ils proviennent, serait à la fois porter atteinte à ce principe qui est d'ordre public, et entraver la marche du gouvernement. Qu'enfin aux termes des lois qui servent de base à l'ordre judiciaire, les Tribunaux ne peuvent, à peine de forfaiture, s'immiscer en aucune façon dans les fonctions administratives, ni empiéter sur les droits et obligations des administrateurs. »

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Martin d'Anzay, avocat des représentans Bouvet de Lozier, discute le mérite de ce jugement et se retranche dans une distinction méconnue par les premiers juges, distinction qui lui offre l'avantage précieux de concilier les intérêts de tous, et qu'il soutient d'ailleurs en harmonie parfaite avec la législation existante ; cette distinction consiste dans la nature des deniers appartenant à l'Etat. « Si ces capitaux, dit-il, sont entrés dans la caisse du fisc ou de ses agens, ils sont destinés à assurer le service public, et par conséquent insaisissables. Si les fonds, au contraire, sont libres, s'ils sont au pouvoir de tiers, débiteurs de l'Etat, s'ils n'ont reçu aucune destination, ils peuvent être saisis par les créanciers de l'Etat qu'on ne veut pas payer, et qui, en formant des oppositions, ne font qu'user d'un droit légal qui doit obtenir la sanction de la justice. » M<sup>e</sup> Martin d'Anzay passe en revue les diverses lois de 1790, de 1791, les décrets et avis du Conseil-d'Etat, rendus en cette matière, et chacune des dispositions législatives paraît à ses yeux consacrer la distinction toute équitable et tutélaire qu'il vient de poser.

M. l'avocat-général Tarbé s'élève contre une pareille distinction. « Tous les deniers du gouvernement quelconques, dit-il, ont une destination qui leur est propre et est inhérente à leur nature, c'est de servir à acquitter les charges, les dettes de l'Etat, à assurer le service public, que les fonds soient entrés ou non dans la caisse du fisc. Le service public est ce qu'il faut avant tout établir, et, à cet effet, l'administration doit avoir une gestion libre, entière, et dégagée de toutes entraves ; l'insaisissabilité du revenu des deniers de l'Etat est un axiome général d'ordre public qu'il faut respecter ; c'est cet axiome que consacrent tous les publicistes, qui a dicté les lois que l'on a examinées, et qui ne sont que des corollaires du principe général, et non des exceptions, comme on a cherché à le démontrer.

« Sans doute l'autorité peut abuser ; cet abus est un mal affreux ; mais la question n'est point là, et notre législation, telle qu'elle, doit recevoir son application. Cet abus possible, un homme imposant, qui ne se prêtait guère aux idées libérales, l'avait bien senti.

« Il me semble, disait Napoléon, président le Conseil-d'Etat, que c'est une idée utile, dans le cas où les juges ne peuvent pas rendre justice, puisqu'ils ne peuvent pas faire saisir l'administration, de leur attribuer du moins le droit de recommander leurs justiciables à l'autorité supérieure. » (Extrait des Procès-verbaux de Locré.)

« Il faut regretter, reprend M. l'avocat-général, que cette intervention officieuse et tutélaire, cette sollicitude du chef du gouvernement n'ait pas obtenu la sanction du Conseil-d'Etat ; mais enfin, il faut subir les conséquences résultant de l'imperfection de nos lois. »

La Cour adopte ces conclusions ; en conséquence, elle confirme le jugement attaqué par les représentans Bouvet de Lozier ;

Considérant qu'il s'agit de deniers publics ; dont l'emploi pour l'acquittement des charges de l'Etat appartient à l'administration seule ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Vernes.)

Audience du 28 février.

Lorsque la marchandise se trouve encore dans l'entrepôt de la douane, le vendeur peut-il, nonobstant le privilège appartenant au consignataire qui a fait des avances sur l'expédition, exercer l'action en revendication autorisée par les articles 576 et suivans du Code de commerce ? (Rés. nég.)

La maison Gossweiler et Lionnet avait expédié, par le navire l'Adèle chérie, à la consignation de MM. frères Martin, une cargaison de suif, potasse, vif-argent, étain et salpêtre. Les consignataires firent sur la généralité de ces marchandises diverses avances, s'élevant ensemble à 106,551 fr. 7 c. Dans ces entrefaites, MM. Gossweiler et Lionnet furent déclarés en état de faillite ouverte. MM. Jean Donnet, Dacassan, Case Major, Habenith et Ce, etc., etc., qui avaient vendu aux faillis ses marchandises composant le chargement de l'Adèle chérie, et qui n'avaient pas reçu le prix de leurs ventes, ont demandé, devant le Tribunal de commerce de la Seine, à exercer l'action en revendication, dont parlent les art. 576 et suivans du Code de commerce. M<sup>e</sup> Henri Nonguier, Bonneville, Terré et Legendre, qui ont successivement porté la parole pour les revendiqueurs, ont soutenu que la revendication ne pouvait être contestée, attendu que les marchandises se trouvaient encore à l'entrepôt de la douane, et que dès lors on ne pouvait prétendre qu'elles étaient dans les magasins des faillis ou dans les magasins du commissionnaire, chargé de vendre pour le compte des faillis.

M<sup>e</sup> Philippe Dupin, avocat des consignataires, a fait observer que la demande en revendication ne pouvait porter atteinte au privilège qui appartenait à ses

ciens, à raison des avances qu'ils avaient faites sur connaissance, pour la cargaison de l'Adèle-Chérie.

M. François Ferron, juge-commissaire de la faillite Gossweiler et Lionnet, a été d'avis que le privilège de la maison frères Martin et C<sup>e</sup>, devait rester intact, nonobstant la revendication exercée par les vendeurs des marchandises consignées.

Les syndics de la faillite ont laissé prendre défaut.

En ce qui touche la demande des frères Martin et C<sup>e</sup> contre Jean Donnet, etc.

Le Tribunal,

Attendu que les demandeurs justifient d'avances par eux faites sur diverses marchandises primitivement achetées par les défendeurs, lesquelles avances ont été faites sur l'expédition desdites marchandises, soit qu'elles fussent déjà arrivées et livrées aux frères Martin, soit que les connaissements leur en eussent été remis ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 93 du Code de commerce, le privilège des frères Martin est incontestable, soit qu'il y ait ou non droit de revendication de la part des vendeurs primitifs à l'égard des faillis ; que ce droit de revendication, établi par les art. 576 et suivans, ne peut, en effet, s'exercer que sur les marchandises libres d'avances, faute de quoi les garanties données par l'art. 93 précité deviendraient entièrement illusoires ;

Par ces motifs, adjuge aux demandeurs leurs conclusions contre Jean Donnet, etc., etc.

#### JUSTICE CRIMINELLE.

##### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DIEPPE.

(Correspondance particulière.)

Insultes et voies de fait envers la garde nationale. — Incidens graves.

Outre l'intérêt général qui s'attache à toutes les questions dont la garde nationale est l'objet, la cause dont on va rendre compte, tirait un intérêt particulier de circonstances qui récemment ont fait sensation dans la localité.

Déjà deux fois le Tribunal de Dieppe avait eu à s'occuper d'insultes à la garde nationale. Une première fois (il s'agissait de la garde nationale de la ville d'Eu) il avait décidé que les gardes nationales n'avaient pu, dans les lieux où elles n'existaient pas antérieurement au événement de juillet, être créées depuis en vertu de simples arrêtés de préfets, à une époque où les lois avaient repris leur cours régulier, et que la garde nationale d'Eu, qui n'avait pas d'autre origine qu'un arrêté du préfet, rendu au mois de septembre 1830, n'avait pas d'existence légale ; en conséquence, le prévenu avait été acquitté ; mais la Cour royale de Rouen a infirmé cette décision.

Il y a quelque temps une cause nouvelle du même genre, s'est présentée devant le Tribunal ; quoique le prévenu n'eût pas de défenseur, le ministère public, sur l'observation du président qui lui faisait pressentir que la question d'illégalité de la garde nationale serait soulevée d'office par le Tribunal, est entré dans la discussion de la matière, et a combattu la doctrine adoptée par le précédent jugement ; mais la délibération a fait naître, dans le sein du Tribunal, un orage dont les suites ne sont pas encore arrêtées. Le Tribunal se composait de M. Fouet, président, qui n'avait pas siégé dans la première affaire ; de M. Jean, ex-juge-d'instruction, et de M. Lecorbeiller, second juge ; ces deux derniers, cousins-germains, doivent sans doute à leur parenté une conformité d'opinions qui n'est pas sans quelques inconvéniens pour la bonne administration de la justice. M. Jean et M. Lecorbeiller opinèrent, contre l'avis du président, pour l'illégalité de la garde nationale. Le président, vaincu par la majorité, mais ne subissant ce joug qu'à regret, pria un de ses collègues de préparer un projet de jugement dans le sens de l'opinion qu'ils voulaient faire triompher. MM. Jean et Lecorbeiller arrivèrent en effet le jour de l'audience, avec un jugement tout préparé ; mais les motifs étaient empreints d'une couleur de parti tellement prononcée, et contenaient contre la Cour royale, qui avait infirmé la première décision du Tribunal, des sorties qui parurent au président tellement inconvenantes, qu'il refusa de prononcer ce jugement. Alors ses collègues manifestèrent la prétention de le lui imposer, en alléguant qu'il était forcé d'exécuter les décisions de la majorité. Le président objecta que si le dispositif des jugemens était fixé par l'opinion de la majorité, la rédaction des motifs lui appartenait exclusivement. De là, une scène assez vive, qui s'est terminée par un procès-verbal que le président a transmis au garde-des-sceaux, et par suite de laquelle le jugement de la cause, objet de ces débats, a été ajourné à trois semaines.

C'est dans cet état de choses que paraissait une troisième cause, analogue aux deux premières, et qui était née précisément à l'occasion de la garde nationale d'Eu, déjà déclarée illégale par le Tribunal.

La curiosité publique ne pouvait manquer d'être vivement excitée par ce concours de circonstances ; elle était inquiète de connaître le dénouement d'une situation qui semblait devoir remettre aux prises les mêmes opinions, et renouveler une dissension à peine calmée. Aussi un auditoire nombreux se pressait-il dans l'enceinte du Tribunal.

Les faits de la cause n'avaient du reste en eux-mêmes rien de saillant. Un sieur Forestier, garde national à Eu, étant de service au poste de la mairie, vit passer près de lui un individu porteur d'une pipe allumée ; il lui cria, comme sa consigne le lui ordonnait, de mettre bas la pipe, et comme le fumeur ne tenait compte de cette invitation et avait même répondu par un propos grossier à l'injonction du factionnaire, ce dernier

courant après lui et le saisit au collet pour le conduire au corps-de-garde. Mais le porteur de la pipe, qui avait sur le garde national l'avantage prononcé de la force, continua sa marche en l'entraînant avec lui, et Forestier prétend que pour le forcer à le lâcher, il affectait de lui marcher sur les pieds, et qu'il lui porta même un coup de poing sur l'épaule, et un coup de bâton sur les reins. C'est sous la prévention qui résultait de ces faits que le sieur Sabot, maire de la commune de Grény, était traduit en police correctionnelle.

On remarque au nombre des juges, entre les magistrats qui siègent habituellement, M. le juge d'instruction.

Après l'audition des témoins, qui confirment les énonciations de la plainte, et l'interrogatoire du prévenu, qui cherche tant bien que mal à expliquer sa conduite, M. Bademer, procureur du Roi, s'exprime en ces termes, au milieu du plus profond silence :

« La création d'une garde nationale est le plus bel éloge et la meilleure preuve de l'indépendance et du courage d'un peuple. N'est-ce pas en effet un spectacle digne des temps antiques que de voir une nation de soldats se lever tout entière, reconquérir ses droits détruits par le despotisme, établir à l'intérieur la liberté et l'ordre public, et contenir dans l'étonnement et le respect des gouvernements voisins et peut-être rivaux.

« Ce spectacle, Messieurs, la France l'offrit une première fois à l'Europe menaçante, et cette Europe, dès lors si formidable, fut bientôt résoulée et vaincue, soit qu'elle cherchât à provoquer l'anarchie de l'intérieur, soit qu'elle fit effort pour entraîner ses soldats sur le sol sacré de la liberté.

« Ce spectacle, Messieurs, la France l'offrirait encore. L'anarchie, elle la combattit aux perfides journées de décembre, quand le carlisme expirant cachait son visage hypocrite sous les traits séduisants de la liberté. Elle la combattit encore en février quand Paris, justement indigné de retrouver la révolte jusque sous des ornemens funèbres, eut aussi la douleur de voir quelques-uns de ses enfans dépasser la ligne de la répression pour atteindre celle de la vengeance.

« Les masses de soldats étrangers, si l'on pouvait encore en trouver contre la plus sainte des causes, la France les attend avec plus de calme et d'intelligence, et avec non moins de courage que jamais ; elle se prépare aux combats sans les craindre comme sans les désirer. Quand elle se rappelle ses vieux et glorieux souvenirs, la guerre la séduit et l'entraîne ; quand elle consulte sa philanthropie, elle s'attache à la paix.

« Où la France trouve-t-elle donc tant d'éléments de confiance et de force ? C'est, Messieurs, dans l'institution de la garde nationale, combinée avec celle d'une armée devenue essentiellement patriotique. Mais pour que cette institution conserve toute sa pureté et soit à l'abri de toute atteinte, elle a besoin du concours des lois et de la magistrature.

« Admirable harmonie qui rend notre situation impénétrable ! La garde nationale en armes veille à la sûreté des magistrats et à l'exécution des lois, et les lois et les magistrats couvrent la garde nationale de leur puissante égide. Ainsi, aux jours du danger, vous recevrez de la garde nationale en force et en appui ce que vous lui aurez offert en honneur et en dignité. »

« Avant d'aborder la prévention, M. le procureur du Roi déclare qu'il ne croit pas nécessaire d'examiner, du moins quant à présent, l'odieuse et anarchique exception qu'on chercherait à puiser dans l'illégalité de la garde nationale d'Eu. Il rappelle la discussion à laquelle il s'est livré précédemment sur ce point, et dont il résulte, suivant lui, que la loi de 1791 n'a cessé de régir la garde nationale d'Eu ; que c'est sous l'empire de cette loi qu'elle est née, qu'elle a prospéré, grandi, qu'à travers toutes ses vicissitudes elle n'a cessé d'exister, et qu'elle a reparu brillante de jeunesse et de patriotisme en 1830. Si on le forçait de revenir sur cette déplorable question, M. le procureur du Roi se réserve de la traiter en réplique.

« Passant à la discussion des dépositions des témoins, il s'attache à justifier la prévention et fait ressortir tout ce qu'elle offre de coupable à ses yeux la conduite du sieur Sabot.

« Et quel est l'homme assez peu ami de son pays pour se porter à de pareils excès ? continue M. l'avocat du Roi. C'est un fonctionnaire chargé de l'exécution des lois, qui doit donner l'exemple du respect qu'elles commandent, c'est un homme revêtu de l'écharpe tricolore, symbole d'ordre et de liberté, et qui est lié par un serment de nos institutions nouvelles. N'a-t-il donc pas compris toute la sainteté, toute l'étendue de l'engagement qu'il a contracté ? ignore-t-il quel mépris attend celui qui est infidèle à son serment ?

« Le ministère public requiert l'application des articles 224, 228 et 230 du Code pénal.

« Il me reste encore une observation à vous soumettre, dit l'avocat du Roi en terminant. Non seulement je demande justice, mais je vous la demande prompte et sans délais, comme le veut l'article 190 du Code d'instruction criminelle. Déjà une question d'outrage envers la garde nationale a été depuis long-temps soumise à la sagesse de vos décisions par le ministère public ; elle est jusqu'aujourd'hui demeurée sans solution. Cependant les circonstances et la juste impatience des citoyens outragés demandaient un prompt jugement.

« Mais je crois apercevoir, Messieurs, le but politique que se propose votre sage lenteur ; il en ressort une grande leçon pour nos incorrigibles ennemis. Les peuples se rappellent ces années 1815 et 1816 d'odieuse mémoire, les échafauds dressés par toute la France, et ces Cours prévôtales créées pour punir à l'instant même le moindre délit politique. Ils se rappellent que leurs arrêts étaient à peine tracés sur le papier, que déjà le sang avait coulé et inondé le sol in-

digné de la France. Ils comparent la précipitation de ces arrêts irréparables avec la méticuleuse réserve de vos jugemens en premier ressort ; et ils s'écrient : c'est la magistrature du plus élément et du plus populaire des rois, que celle qui, fidèle à sermens, malgré l'intérêt éminent qui réclame pour la garde nationale la protection immédiate de la justice, refuse de prononcer l'amende la plus légère contre un citoyen, avant l'examen le plus scrupuleux et le plus approfondi. »

« Quelques applaudissemens se font entendre au moment où M. le procureur du Roi termine son réquisitoire.

« M<sup>e</sup> Delaharre, avocat de Sabot, prend la parole. « La défense, dit-il, ne s'élèvera pas au ton solennel de l'accusation ; elle se renfermera dans la simplicité modeste qui lui convient. Je n'ai point accepté la mission de défendre le prévenu avec l'intention de soulever de nouveau la question déjà décidée par la Cour royale de Rouen ; je me bornerai à rechercher si le délit imputé au sieur Sabot est suffisamment établi. »

« L'avocat, par la comparaison des diverses dépositions, et à l'aide de détails topographiques, s'efforce d'établir qu'il a été impossible que des coups aient été portés au garde national.

« Le Tribunal, après quelques minutes de délibération, a condamné Sabot à un mois de prison, par application de l'article 230 du Code pénal.

Cette décision a paru surprendre quelque peu l'auditoire qui, connaissant l'opinion précédemment émise par le Tribunal, avait peine à s'expliquer un retour si subit à des principes qui paraissaient tout différens. Mais on peut se rendre compte de cette circonstance par d'autres motifs que celui d'une conversion peu probable. Dans d'autres affaires concernant la garde nationale, il s'agissait simplement d'outrages, tandis que dans la cause du sieur Sabot, il s'agissait en outre de coups et violences. Or, l'article 230 du Code pénal punit les violences exercées non seulement contre un agent de la force publique, mais encore contre un citoyen chargé du ministère du service public. L'article 224, au contraire, ne punit que les outrages dirigés contre les agents de la force publique, sans ajouter l'autre disposition de l'article 230. On conçoit dès lors que le Tribunal, pour éviter la pierre d'achoppement que lui présentait la question de savoir si un garde national est ou non un agent de la force publique, se soit arrêté uniquement à la considération qui lui a paru suffisante pour condamner le prévenu ; que Forestier était chargé d'un ministère de service public lorsqu'il a été frappé par Sabot.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAEN.

CONTRAVENTION AUX RÉGLEMENS UNIVERSITAIRES.

Au mois d'octobre dernier, le nommé Houssaye, ex-instituteur, demeurant à Roquancourt, apposa une affiche manuscrite ainsi conçue :

« Les paroisiens de la commune de Roquancourt sont avertis que le sieur Houssay, instituteur, a l'honneur de les prévenir qu'il ouvrira son école primaire demain lundi, 18 octobre 1830. Les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance en lui envoyant leurs enfans, il fera tout ce qui sera en son pouvoir pour les satisfaire.

« Il les avertit également qu'il vend des livres, du papier, des plumes et de l'encre à l'usage des écoles, au plus juste prix. »

Le maire fit observer à Houssaye qu'il n'avait pas le droit d'établir une école de son autorité privée, et au préjudice de l'instituteur légalement reçu, et l'avertit qu'il ne souffrirait pas cet établissement. Houssaye répondit que, d'après la Charte, l'instruction était libre, et nonobstant la défense du maire il ouvrit son école.

M. le Recteur a dénoncé cette contravention au procureur du Roi, qui a fait citer Houssaye devant le tribunal correctionnel.

En outre du moyen tiré de la Charte, Houssaye a fait valoir qu'en 1829 il avait obtenu un brevet d'instituteur primaire avec la autorisation de s'établir en cette qualité dans la commune d'Aubigny, arrondissement de Falaise, et il a soutenu qu'il lui suffisait même d'avoir ces pièces pour être en droit de s'établir comme il l'a fait dans la commune de Roquancourt.

Le Tribunal a considéré que l'article 69 de la Charte annonce bien l'intention de rendre l'enseignement libre, mais que cette liberté, quelque désirable qu'elle soit, ne peut cependant être admise qu'autant qu'elle aura été légalement accordée par une loi rendue sur cet objet, et qu'en attendant cette loi on reste nécessairement soumis à la législation existante que la Charte n'a point abrogée par son article précité ; que le décret du 15 novembre 1811, concernant le régime de l'université, a toujours été regardé comme ayant force de loi, et que par ses articles 54 et 66 il défend, sous peine d'amende, d'enseigner publiquement et de tenir école sans autorisation ; que pour reconnaître quelle doit être cette autorisation, il faut recourir aux réglemens qui, comme actes d'administration publique, sont légalement émanés du pouvoir exécutif ; qu'il résulte de l'ordonnance royale du 29 février 1816, que pour exercer les fonctions d'instituteur primaire, il faut avoir, outre le brevet de capacité, une autorisation spéciale du recteur de l'Académie, agréée par le préfet et délivrée pour un lieu déterminé, et qu'un instituteur placé dans une commune ne peut aller s'établir dans une autre sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire pour opérer ce changement ; qu'ainsi le sieur Houssaye n'a pas eu le droit d'ouvrir l'école qu'il a établie de son autorité privée, dans la commune de Roquancourt.

En conséquence, le sieur Houssaye a été condamné à 100 fr. d'amende, minimum de la peine.

DÉLIT DE CHASSE. — NULLITÉ DU PROCÈS-VERBAL.

Les sieurs Baudry, Colleville et Denis étaient cités, le premier à la requête du baron de Grandelos, maire de Villers-Bocage ; et les deux autres à la requête de la dame Duplessis de Grénedan, pour avoir chassé sur leurs propriétés sans y être autorisés, ainsi que cela était attesté par procès-verbaux du garde particulier de ces propriétés.

Les inculpés ont proposé la nullité des procès-verbaux, fondée sur ce que le garde qui les avait rédigés n'était point âgé de 25 ans, ce qu'ils prouvaient par la représentation de son acte de naissance.

Les demandeurs ont combattu cette nullité, en disant que la loi qu'on indiquait ne la prononçait pas formellement ; que d'ailleurs le garde était dans sa 25<sup>e</sup> année, et que cela devait suffire ; qu'enfin du moment où le garde avait été nommé par l'autorité administrative, les actes par lui faits en vertu de cette nomination devaient recevoir leur effet, tant que la même autorité n'aurait pas prononcé la révocation de la commission par elle accordée.

Le baron de Grandelos et la dame Duplessis de Grénedan ont demandé subsidiairement à prouver le délit par témoins.

Le Tribunal a considéré qu'il était constant que le garde rédacteur des procès-verbaux n'était point âgé de 25 ans révolus ; qu'il résulte des dispositions de la loi du 28 septembre 1791 et autres qui s'y rapportent, que les gardes champêtres et les gardes particuliers doivent être âgés de 25 ans accomplis ; que cette condition relative à l'âge est pour les gardes une qualité essentielle sans laquelle les procès-verbaux qu'ils rédigeraient ne peuvent faire foi en justice ; qu'il ne s'agit pas de réformer ni d'annuler l'acte administratif qui constate la nomination du garde dont il s'agit, mais uniquement de décider que les procès-verbaux émanant d'un gardet privé d'une des qualités essentielles exigées par la loi, ne peuvent être admis comme faisant preuve suffisante du délit, et que ce point est dans les attributions de l'autorité judiciaire ; c'est d'après ces motifs que le Tribunal a rejeté les procès-verbaux qui étaient invoqués par les demandeurs, en les admettant à la preuve testimoniale à laquelle ils avaient conclu subsidiairement, et renvoyé la cause à quinzaine pour entendre les témoins qui seront administrés.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Jeudi dernier, les notaires de l'arrondissement de Châteaudun ont été convoqués à l'effet de prêter le serment prescrit par la loi du 31 août 1830. M. Courrent, procureur du Roi, a prononcé un discours dans lequel il a fait sentir combien les fonctions des notaires étaient honorables, et quelle influence salutaire leur donnait ce ministère de conciliation dont ils sont revêtus ; il a terminé en présentant sur le serment qui allait être prêté des considérations pleines d'un véritable patriotisme et d'une modération ferme à la fois et éclairée. Après ce discours, qui a trouvé dans l'auditoire une vive sympathie, les notaires ont l'un après l'autre prêté le serment de fidélité au Roi des Français et la Charte constitutionnelle.

— Le sieur Dop, dentiste ambulancier, qui, dans le mois de décembre dernier, tua d'un coup de poignard, en revenant du marché de Morlaàs, un de ses compagnons avec qui il s'était pris de querelle, a comparu devant la Cour d'assises de Pau. Dop se défend avec beaucoup de loquacité et de présence d'esprit ; il prétend pour sa justification qu'il ne se décida à faire usage de son poignard qu'après avoir été frappé lui-même par une arme semblable, et il montre une cicatrice à la tête, que dans le système de l'accusation il se serait faite lui-même après l'événement, afin d'échapper aux poursuites qu'il redoutait. Aucun des témoins n'a vu entre les mains du mort le poignard dont Dop assure avoir été frappé. Nous rendrons compte de l'arrêt qui interviendra.

PARIS, 3 MARS.

— Ce matin à 8 heures, 400 ouvriers environ étaient réunis sur la place de Grève, où ils criaient comme hier : Vive le Roi ! du travail ! voilà ce que nous demandons ! Quelques uns avaient des trognons de choux qu'ils jetaient sur les passans ; six gardes nationaux se sont détachés du poste de l'Hôtel-de-Ville, et ils ont suffi pour arrêter huit à dix individus, qui ont été conduits au corps-de-garde. Le pont d'Arcole était encombré d'une foule de curieux. Huit grenadiers du 19<sup>e</sup> de ligne, avec huit gardes nationaux de la 6<sup>e</sup> légion s'y sont portés, ont dissipé les groupes et ont établi un poste sur le pont.

Cependant de midi à une heure, des rassemblemens plus considérables se sont formés sur la place de Grève et sur le quai. La garde municipale, des hussards d'Orléans et des détachemens de la troupe de ligne sont venus stationner sur la place, et aucun excès n'a été commis. A six heures du soir, les ouvriers se sont dispersés et beaucoup d'entre eux disaient, en se retirant, que les carlistes étaient cause de tous ces troubles. Une circonstance remarquable, c'est que la plupart de ces hommes, qui demandent de l'ouvrage et du pain, sont en état d'ivresse.

La police a déployé partout l'activité la plus vigilante. Quarante individus environ ont été arrêtés.

— Par ordonnances royales du 23 février, ont été nommés :

Juge au Tribunal civil de Dax (Landes), M. Bordanave, juge au siège de Mont-de-Marsan, en remplacement de M. Lodève, admis à faire valoir ses droits à la retraite. M. Bordanave remplira au Tribunal de Dax les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Dupoy, ancien juge-auditeur, qui en était chargé;

Juge au même siège, M. Meyrac, ancien substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Tarbes, en remplacement de M. Dumont-Besselière, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal civil de Mont-de-Marsan, même département, M. Jean Lubert-Larrouzé, ancien substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Bordanave, nommé juge au Tribunal civil de Dax;

Juge au Tribunal civil de Montbrison (Loire), M. Boudot fils, avocat, en remplacement de M. Boudot père, décédé;

Juge d'instruction au Tribunal civil d'Issoire (Puy-de-Dôme), M. Monteil, juge au même Tribunal, en remplacement de M. Fournat, ancien juge-auditeur, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal civil d'Ambert (Puy-de-Dôme), M. Bravard-Laboissière, juge à ce Tribunal, en remplacement de M. Grenier, ancien juge-auditeur, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Brignolles (Var), M. Jourdan, actuellement substitut du procureur du Roi près le siège de Castellane (Basses-Alpes), en remplacement de M. Collomp, appelé à remplir les mêmes fonctions près le Tribunal de Castellane;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Castellane (Basses-Alpes), M. Collomp, actuellement substitut du procureur du Roi près le siège de Brignolles (Var), en remplacement de M. Jourdan, appelé à remplir les mêmes fonctions près le Tribunal de première instance de Brignolles;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Mirande (Gers), M. Liesta, procureur du Roi près le siège de Figeac (Lot), en remplacement de M. Bernhard, appelé à remplir les mêmes fonctions près d'un autre Tribunal.

— Par ordonnance du Roi en date du 25 janvier 1831, M. Quinton, ancien premier clerc de MM. Rousseau et Deshayes, notaires à Paris, a été nommé notaire à Fontainebleau, en remplacement de M. Bernard.

— Par ordonnance du Roi en date du 10 février dernier, l'hospice d'Etampes a été autorisé à accepter, mais jusqu'à concurrence de 50,000 fr. seulement, un legs universel fait au profit de cet hospice par le feu sieur Pierre-François Cantien Bangin, décédé le 8 mars 1829. L'importance de ce legs universel s'élevait à plus de 200,000 fr. Sous le gouvernement déchu, une ordonnance en date du 14 janvier 1830, avait autorisé l'acceptation, intégrale, d'un legs universel évalué à 677,000 fr. fait à l'hospice de la commune de Saint-Germain Legrand, (Loiret) au préjudice de la famille du testateur. Sous le même gouvernement, l'ex-sous-préfet d'Etampes avait été d'avis de l'acceptation en entier du legs Bangin. Les nombreux héritiers de M. Bangin, dont plusieurs sont dans l'infortune, sont heureux de consigner ici l'expression de leur reconnaissance pour l'administration vraiment nationale et paternelle, née de la révolution de juillet.

— La 4<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance a statué aujourd'hui sur la contestation entre M. Boursault et M. Mimaux, consul de France à Alexandrie en Egypte. (Voir la Gazette des Tribunaux du 25 février.) Le Tribunal a considéré que le tableau du mariage de sainte Catherine n'avait pas été acheté par M. Boursault, et que par conséquent les offres que celui-ci a faites de le rendre, étaient valables. Mais M. Boursault, qui d'abord avait prétendu pouvoir garder ce tableau, a été condamné aux dépens jusqu'au jour des offres.

— M<sup>me</sup> Couturier a demandé, devant le Tribunal de commerce, par l'organe de M<sup>e</sup> Auger, le paiement d'une somme de 241 fr., qu'elle prétend lui être due par la Comédie-Française, pour fournitures de plumes dans les pièces de *Walstein*, *la Mère coupable*, etc. M<sup>e</sup> Henri Nouguié, agréé de la Comédie, a soutenu la demanderesse non recevable, attendu que l'unique et véritable débitrice de M<sup>me</sup> Couturier était la liste civile. Le défendeur a conclu, en outre, à ce qu'il lui fût donné acte de ses réserves d'appeler en garantie la maison du Roi. Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant un arbitre-rapporteur.

Nous faisons des vœux pour que le gouvernement sente enfin toute l'étendue de ses devoirs envers la Comédie française, et comprenne que la question de l'avenir d'un établissement qui contribue à notre gloire nationale, ne doit pas être traitée comme une simple question de chiffres, mais qu'elle intéresse essentiellement la littérature dramatique et la ville de Paris, et que des égards particuliers sont dus à d'estimables artistes, qui ont donné l'exemple de la plus grande abnégation personnelle pour la conservation du premier théâtre de France.

— Une ordonnance royale du 1<sup>er</sup> mars, porte que pendant le premier et le deuxième trimestres de cette année, la Cour d'assises de la Seine sera divisée en deux sections qui s'occuperont simultanément de l'expédition des affaires.

— Nous aussi, nous la tenons. — Qui donc? — Eh! mais, la république: non pas celle de février, (elle ne sera visible à Paris, dit-on, que le 5 mars à 7 heures 35 minutes du matin) mais celle de décembre. La voilà, c'est bien elle, en la personne du sieur Tain. En doutez-vous? écoutez: Tain a été arrêté dans les journées de décembre, sur la place du Palais-Royal: il avait une canne à épée: il a tenté de frapper un officier de la garde nationale... Enfin, pour dernière preuve, Tain

a été un des plus braves combattans de juillet. Et vous osez sourire quand on vous dit qu'on tient en main les statuts de la république! Peuple incrédule et moqueur, ne voilà-t-il pas aussi un républicain dans la main de justice?

Et nous attendions avec anxiété les débats qui allaient s'ouvrir sur l'exposé des faits que nous venions d'entendre. Hélas! nous aussi, nous étions encore dans le jour des mystifications. Heureusement que, comme le *hoax* ministériel du 15 février, celui-ci ne nous a pas fait porter pendant vingt-quatre heures le shakos et le fusil. Or, voici l'histoire du sieur Tain.

Il est vrai qu'il figurait dans les groupes de décembre: mais c'était dans les rangs des étudiants qui venaient se joindre à la garde nationale: par suite d'une méprise, il fut *empoigné*. Les injures et les coups envers la garde nationale, n'étaient autre chose que des explications un peu vives, peut-être, mais très-lécales. Enfin, il est bien vrai encore que le sieur Tain était porteur d'une canne à épée: mais en sa qualité d'inspecteur des voitures publiques, Tain est forcé de passer une grande partie de la nuit dans les rues de Paris; il demeure dans un quartier désert et il avait cru prudent jusqu'ici de s'armer d'une canne qui pût le protéger contre des attaques nocturnes. De tous les faits à charge contre ce prévenu de républicanisme, il n'en restait qu'un seul, et nous devons avouer qu'il n'a été que trop bien prouvé. C'est le courage et le dévouement qu'il a déployés dans les journées de juillet. Mais quoique ce soit-là une recommandation peu favorable aux yeux de certains gens, le Tribunal n'y a vu aucun symptôme de culpabilité, et, comme on le pense bien, Tain a été acquitté à raison du délit de rébellion et d'outrage à la force armée. Quant au port d'armes prohibées, ce fait était constant; quelle que fut la pureté des intentions de Tain, il devait en subir les conséquences: il a été condamné à 16 francs d'amende.

Et depuis deux mois ce brave citoyen gémissait dans les prisons! C'est se jouer étrangement de la liberté de l'homme. Nous ajouterons que si malgré la meilleure volonté de notre part, nous n'avons pu trouver dans cette affaire un conspirateur républicain, nous ne manquerons pas la république, la première fois qu'elle passera.... en police correctionnelle.

— Les assises d'Old-Bayley à Londres, viennent de terminer leur session. Le *recorder* a, selon l'usage, prononcé en une seule séance, sur le sort d'une multitude d'individus déclarés coupables par le jury. Aucun d'eux n'était accusé d'assassinat; cependant il y a eu vingt-sept condamnations à la peine capitale, savoir: deux jeunes filles nommées Devereux, pour fausse monnaie; dix-neuf condamnés à mort pour crime de vol avec effraction et avec violence, et quatre pour avoir volé des objets d'une valeur de plus de cinq livres sterling dans des maisons habitées. Six autres accusés sont condamnés à la transportation pour la vie, six à la transportation pour quatorze ans, et quarante pour sept ans. Il y a eu de plus une foule d'accusés condamnés à des emprisonnements d'un mois à un an.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
*Darmainq.*

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur folle enchère, en la chambre des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

Troisième publication et adjudication définitive le 24 mars 1831.

D'un **HOTEL**, jardin, cour, bâtimens et dépendances, situés à Paris, rue Plumet, n° 29, divisés actuellement en trois maisons d'habitation distinctes, ayant trois ouvertures de portes principales, portant les n° 31-33-35.

Le tout construit sur un terrain, de la contenance de 9020 mètres 61 centimètres, tient pardevant à la rue Plumet, à droite au boulevard des Invalides, à gauche, à M. Liandry, au fond à la même personne.

Cet hôtel a appartenu au général Rapp, depuis, à M. le duc d'Angoulême, et enfin à M. Beauvois sur lequel la folle enchère est poursuivie.

L'adjudication préparatoire a eu lieu moyennant 150,000 fr. M. Beauvois s'était rendu adjudicataire moyennant 361,000 francs.

(Voir plus amples détails, exemplaire du journal des Affiches parisiennes du 5 mars 1831.)

S'adresser, 1° à M<sup>e</sup> MITOUPLET, avoué, rue des Moulins, n° 29, poursuivant la vente;

2° à M<sup>e</sup> GAVAUT, rue Sainte-Anne, n° 16;

3° à M<sup>e</sup> DELARUELLE, rue des Fossés-Montmartre, n° 5;

4° à M<sup>e</sup> PINSON, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34.

Adjudication définitive le samedi 12 mars 1831, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine,

1° D'une **MAISON** sise à Paris, rue de l'École-de-Médecine; n° 9 bis; et d'un bâtiment dit le Corps-de-Garde, sis même rue, n° 9, en deux lots séparés;

2° D'une **MAISON**, cour et jardin, d'un petit bois et d'une pièce de terre, situés à Vernouillet, près Poissy (Seine-et-Oise), en trois lots séparés.

Le premier lot sur la mise à prix de 70,000 fr.

Le deuxième sur celle de 13,000 fr.

Le troisième sur celle de 2,000 fr.

Le quatrième sur celle de 80 fr.

Le cinquième sur celle de 25 fr.

S'adresser pour avoir connaissance des charges et conditions de la vente:

A M<sup>e</sup> VAILLANT, avoué poursuivant, rue Christine n° 9.

A M<sup>e</sup> NOURY, avoué colicitant, rue de Cléry n° 8.

A M<sup>e</sup> DESPREZ, notaire, rue du Four-St-Germain n° 27.

A M<sup>e</sup> MEUNIER, notaire, rue Coquillière n° 27.

Adjudication définitive sur licitation en l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, le 12 mars 1831, D'un **TERRAIN** et dépendances, sis à Paris, rue Cas-tellane et aboutissant à la rue de l'Arcade et à celle Tronchet.

Cette propriété qui présente une façade de 160 mètres 14 centimètres sur les rues Tronchet, Castellane et de l'Arcade, est divisée en cinq lots.

Mises à prix :	
Premier lot,	50,000 francs.
2 <sup>e</sup> lot,	50,000
3 <sup>e</sup> lot,	10,000
4 <sup>e</sup> lot,	10,000
5 <sup>e</sup> lot,	15,000
Total,	135,000

S'adresser à M<sup>e</sup> ROBERT, avoué poursuivant, rue de Grammont, n° 8, dépositaire des titres de propriété; A M<sup>e</sup> PLE, avoué colicitant, rue Sainte-Anne, n° 34.

### VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 5 mars 1831, midi,

Consistant en table en acajou, pendule, vases, glaces, divers meubles, et autres objets, au comptant.

Consistant en commode, chaises, comptoir, poterie, orfèvrerie, courtoisiers, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, bureaux, chiffonnier, et autres objets, au comptant.

Consistant en commode, secrétaire, bureau, différents objets de fumisterie, et autres objets, au comptant.

Consistant en secrétaire, tables, chaises, rideaux, lampes, glaces, pendules, couteaux de table, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, commode, secrétaire, comptoir, caissiers, 4000 volumes, et autres objets, au comptant.

Consistant en différents meubles, pendule, vases en porcelaine, rideaux, et autres objets, au comptant.

Consistant en secrétaire, commode, bureau, lots de bois, caissiers, malles, et autres objets, au comptant.

Rue St-Honoré, n° 348 le 5 mars, midi, consistant en beaux meubles, bureaux, et autres objets, au comptant.

Commune de Belleville, le dimanche 6 mars midi consistant en commode, secrétaire, table à thé, comptoir, et autres objets, au comptant.

Commune de Clichy, le dimanche 6 mars, consistant en différents meubles, et autres objets, au comptant.

Commune de Colombes, le dimanche 6 mars, consistant en foie, moellons, meubles, et autres objets, au comptant.

Commune de Pantin, le dimanche 6 mars, midi, consistant en soufflet, états, meubles, et autres objets, au comptant.

### ETUDE DE M<sup>e</sup> MASSE, AVOUE,

Rue Saint-Denis, n° 374.

Adjudication préparatoire en l'étude de M<sup>e</sup> DELACOUR, notaire à Noisy-le-Sec, canton de Pantin, le mardi 8 mars 1831,

D'une grande **MAISON** de produit, située à Bagnolet, grande rue, n° 31.

Le rez-de-chaussée est appliqué à plusieurs boutiques achalandées par de fort bon commerce.

Il dépend de la maison un jardin de bon produit.

Mise à prix, 12,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, audit M<sup>e</sup> MASSE, rue Saint-Denis, n° 374, près le boulevard;

Et à Noisy-le-Sec, à M<sup>e</sup> DELACOUR, notaire chargé de a vente.

### ETUDE DE M<sup>e</sup> CANARD, AVOUE

à Beauvais (Oise.)

Vente sur publications judiciaires, en l'étude de M<sup>e</sup> HERBEL, notaire à Saint-Germer (Oise.)

D'un **MOULIN** appelé le moulin Lévêque, bâtimeus, cour, jardin et plusieurs herbages y tenant, terroir de Saint-Germer, arrondissement de Beauvais (Oise), à une demi-lieue de Gournay, et cinq lieues de Beauvais et de Gisors,

D'un revenu annuel de 1650 fr. et cinquante-un boisseaux de blé, exempts d'impôts.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 28 mars 1831, dix heures du matin.

S'adresser, pour avoir des renseignements, 1° à M<sup>e</sup> HERBEL, notaire; 2° à M<sup>e</sup> CANARD, docteur en droit, et avoué poursuivant, à Beauvais, et 3° à M<sup>e</sup> DOVILLER, avoué, présent à la vente.

### AVIS DIVERS.

Vente après la faillite des sieur Daly et C<sup>e</sup>, banquiers anglais, par le ministère de M<sup>e</sup> DREAN et CHAUVIN, commissaires-priseurs, d'un très riche mobilier moderne, piano vertical de Pleyel, batterie de cuisine, pendules, feux, bronzes dorés; 212 marcs d'argenterie et vermeil; plaqué anglais, livres français et anglais, linge damassé, tableaux sur toile, tapis, etc.

3000 bouteilles d'excellens vins fins.

Rue de Provence, n° 26, chaussée d'Antin. — Ordre de la vente:

Le lundi 14 mars, 11 heures du matin, la batterie de cuisine, la porcelaine, les cristaux et les livres; le mardi 15 mars, les pendules, lustres, bronze, l'argenterie, vermeil et plaqué; le mercredi 16 mars, le linge, le vin et les tableaux; le jeudi 17 et jours suivans, les meubles, etc. — Le tout expressément au comptant.

A vendre faute de place, un bon et beau BILLARD en acajou à billes sortantes avec tous ses accessoires. S'adresser au portier, rue des Champs-Élysées, n° 8, à l'entrée du faubourg St-Honoré.

A céder **ETUDE** d'avoué près l'une des Cours royales des départemens de l'Ouest. — S'adresser au Bureau du Journal.

### PATE PECTORALE DE LIMAÇON.

Elle produit les plus heureux succès dans les rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, phthisie pulmonaire, etc.; elle ne se vend qu'à la pharmacie de *Quelquejeu-Fontaine*, rue de Poitou, n° 13, à Paris.

